



REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour validée lors de l'A.G. du 13 février 2020

Le règlement intérieur a pour objet de déterminer, dans le cadre des statuts, les conditions de fonctionnement des activités de l'association CONFLANS CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT (CCVE). Les statuts sont disponibles auprès du Président ou du Secrétaire. Ils sont également consultables sur le site Internet de l'association : www.conflanscadredevie.com

Article 1 : Conseil d'administration (CA), Bureau, Membres d'honneur et bienfaiteurs

1.1 Conseil d'Administration

Election: Le conseil d'administration peut être élargi jusqu'à compter 12 membres maximum. Les candidatures sont reçues par le Bureau en exercice qui après délibération, proposera les candidatures retenues au suffrage de l'assemblée générale ordinaire.

1.2 Le Bureau

Elections: Conformément à l'Article 9 des Statuts le conseil d'administration, choisit un Bureau parmi ses membres adhérents dont l'ancienneté est d'une année minimum.

1.3 Les Membres d'honneur

Les Membres d'honneurs sont les représentants d'associations dont les domaines d'activités sont proches de nos domaines d'action. Ils sont parrainés en tant que membres du CA par le conseil d'Administration.

Les Membres d'honneur ne sont pas éligibles au Bureau.

Article 2 : Cotisations

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres bienfaiteurs et adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation annuelle doit être versée au 1^{er} Septembre pour une période qui court jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3 : Admission de nouveaux membres

3.1 Règles de base



La volonté d'adhérer à l'association implique un engagement total au respect de la personne humaine, des droits de l'homme et des règles de la démocratie.

L'adhésion à l'association est libre sans aucune restriction.

3.2 Bulletin d'adhésion

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Cette demande doit être validée par le Bureau. A défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Tout nouvel adhérent peut proposer ses services actifs au sein d'une commission soit au travers du bulletin d'adhésion, soit ultérieurement par courrier au Bureau de l'association.

Article 4 : Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent. Ils sont également disponibles sur le site internet de l'association.

Article 5 : Obligations des membres:

- L'utilisation du nom (papier en-tête, Logo, tampon, interview, conférence de presse, etc..) de l'association à des fins personnelles est strictement interdite.
- Toute copie et diffusion du fichier des adhérents est strictement interdite.
- Toute démarche au nom de l'association est soumise à un accord préalable du Bureau et ce pour une mission précise. L'accord obtenu ne saurait être utilisé à d'autres fins ou pour des démarches n'ayant pas de lien avec la mission précitée.
- Les rapporteurs de commissions qui ne sont pas membres du Bureau pourront être mandatés pour effectuer des démarches au nom de l'association **UNIQUEMENT** dans le cadre des commissions qu'ils animent. Ils devront en référer au Président.

⇒ **Toute effraction à cet article constitue une faute grave** (cf article 6 du règlement intérieur).

Article 6 : Exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non respect aux articles du présent règlement.
- Non respect des obligations liées à l'article 5 du règlement intérieur
- Non-présence aux réunions (cf article 10 des statuts),
- Matériel détérioré,
- Comportement dangereux,
- Propos désobligeants (injures) envers les autres membres,
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association,
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.

Celle-ci doit être prononcée par le CA. Après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, les membres du CA votent à la majorité pour décider de l'exclusion. Le membre sera convoqué par lettre simple huit jours avant cette réunion ou par une convocation remise en mains propres contre émargement. En cas d'urgence nécessitant de prendre



des mesures conservatoires, la convocation pourra se faire dans les vingt quatre heures. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision de la radiation sera notifiée sur le champ et confirmée par lettre simple.

Article 7 : Démission Décès Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre (simple ou recommandée avec AR) sa décision au président du bureau.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 8 : Fonctionnement de l'association

8.1 Réunions du bureau et des commissions

8.1.1 Locaux

En l'absence de locaux dédiés à l'association, Les réunions du bureau et des commissions se tiennent de préférence dans des locaux publics (maison de quartier ou établissement scolaire). A défaut, elles peuvent se tenir par roulement au domicile des membres du bureau ou des commissions.

8.1.2 Tenue des réunions:

Les horaires doivent être respectés par tous. La ponctualité de chacun est indispensable à la bonne marche des réunions. Avec l'accord du président de séance (Président du bureau ou des Commissions, ou membre du Bureau), les séances peuvent commencer sans attendre les retardataires. Les décisions prises en l'absence des retardataires ne seront pas rediscutées.

Chaque réunion doit comporter un ordre du jour précis porté à la connaissance des participants au moins 48 heures avant la réunion et 8 jours avant la date de la réunion si engagement budgétaire inhabituel (sauf mesures conservatoires). L'ordre du jour doit préciser la durée de la réunion. Les questions diverses ne pourront constituer un motif normal de débordement. Les questions diverses qui ne seront pas traitées pourront faire l'objet d'une autre réunion dont la date sera fixée en séance.

Pour une organisation rationnelle des réunions, un calendrier doit être établi à l'avance et porter au minimum sur un trimestre.

8.1.3 Compte rendu des réunions:

Le secrétaire rédige les comptes rendus qui sont conservés dans un registre. Les comptes rendus doivent être signés du secrétaire et du président.

8.1.4 Compte rendu des Commissions:

Les comptes rendus et travaux des commissions sont datés et signés par le Responsable de la Commission. Ils sont conservés dans les archives de celle-ci.

Les documents émis par les Commissions sont la propriété de l'association.

8.1.5 Remboursement des frais kilométriques:

Les membres du C.A. ou adhérents mandatés peuvent demander le remboursement des frais kilométriques hors déplacement dans Conflans : remboursement au réel selon le barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations (www.Service-Public.fr/associations).



Article 9 : Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Bureau. Les modalités de convocation sont stipulées dans les statuts.

Les modalités de scrutin sont proposées par le Président lors de l'ouverture de séance. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige le procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés. Les modalités en sont fixées lors de l'établissement de la convocation. Le quorum est atteint à la majorité des présents.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article.12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, etc.

Tous les membres à jour de leur cotisation sont convoqués selon les modalités décrites dans les statuts.

Les modalités de scrutin sont proposées par le Président lors de l'ouverture de séance. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige le procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés. Les modalités en sont fixées lors de l'établissement de la convocation. Le quorum est atteint à la majorité des présents.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau et entériné par le Conseil d'administration. Il peut être modifié selon le même principe. Le nouveau règlement intérieur est adressé par lettre simple ou par courrier électronique aux membres de l'association. Les modifications sont à effet immédiat.

Le règlement intérieur est remis à tout nouvel adhérent, et distribué lors de l'assemblée générale.

11.2 Publicité

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association et sur le site Internet de l'association.

Fait à Conflans Sainte Honorine le 13 février 2020 :

La Secrétaire

La Présidente

Isabelle BERNARD FRENE

Martine LEBARD